N° 09/004/31

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES**

**N° 09/004/31**

---

**M. Robert L.** **c/ M. Cyrille G.**

---

Audience du 7 juillet 2010
Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2010

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu, enregistrée le 12 novembre 2008 sous le N° 09/004/31 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne par laquelle ledit conseil départemental transmet à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte du 3 juin 2008 de M. Robert L. dirigée à l'encontre de M. Cyrille G. , masseur kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre départemental de la Haute-Garonne ;

M. L. demande qu'une sanction professionnelle soit prononcée à l'encontre de M. G. ;

il soutient qu'il s'est rendu le 19 mai 2008 vers 15 h 30 à une séance de kinésithérapie au cabinet de M. G. ; qu'au cours de cette séance, en sortant de l'eau, il a glissé ; que sa tête a tapé le sol et qu'il s'est ouvert l'avant bras gauche très profondément, sur environ 12 à 15 cm ; qu'il a beaucoup saigné ; que M. G n'a appelé aucun médecin ni le Samu et s'est contenté de lui faire un vulgaire pansement alors qu'il saignait beaucoup ; que son épouse, arrivée à 17 h 30 au cabinet, l'a trouvé choqué et que M. G s'est contenté de dire « emmenez le en urgence à la clinique » ; que le fils du patient, médecin de profession, est intervenu et l'a transporté à la clinique Saint-Jean de Languedoc où il a été pris en charge ; qu'il a été opéré le lendemain ; que M. G a manqué de vigilance à l'égard d'un patient âgé à la sortie de l'eau et a failli à son devoir minimum de sauvegarde en n'appelant ni un médecin ni le Samu ; qu'il a manqué à la déontologie et n'a pas porté assistance à une personne en danger ;

Vu, enregistré le 6 janvier 2010, le mémoire en défense présenté pour M. G. , par Me C , avocat ; il conclut au rejet de la plainte ;

il soutient que ce n'est pas en sortant de la piscine que son patient a chuté ; qu'après avoir terminé sa douche, M. L. est sorti de l'ensemble réservé au bassin de balnéothérapie pour rejoindre la cabine de massage ; que c'est en descendant la marche qui sépare l'enceinte où se trouvent les cabines de soins qu'il a glissé ; que cet état de fait est établi par des patients présents sur les lieux lors de la chute, M. B et Mme H ; que l'expert judiciaire a repris cette analyse dans son rapport du 26 novembre 2009 ; que lui-même est intervenu, dès qu'il a eu connaissance de la chute de son patient ; qu'il n'a pas manqué à ses devoirs déontologiques et professionnels ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 juillet 2010 :

- le rapport de M. M , rapporteur ;

- les observations de Me C ., avocat de M. G. , et de M. G ;

Le plaignant n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'ordre des masseurs kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables a l'exercice de la masso-kinésithérapie et a l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. II assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur kinésithérapeute. (...) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. L. a été victime d'une chute à l'occasion une séance de kinésithérapie, le 19 mai 2008, au cabinet de kinésithérapie de M. G ; que M. G. a réalisé un pansement et demandé à l'épouse de M. L de transporter son mari aux urgences ; que la blessure qui a résulté de cet accident, une plaie à l'avant bras gauche, a nécessité une intervention chirurgicale ; que M. L. soutient que le praticien a manqué de vigilance à son égard à la sortie de l'eau et a failli à son devoir minimum de sauvegarde en n'appelant ni un médecin ni le Samu ; qu'il a manqué à la déontologie et n'a pas porté assistance à une personne en danger ; que toutefois, s'il est constant que le grand âge du patient imposait au praticien une vigilance particulière à l'égard de celui-ci, M L. , alors que cela est contesté par M. G. et par deux témoins visuels, n'établit pas que sa chute a eu lieu, ainsi qu'il le soutient, en sortant du bassin de balnéothérapie ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que M. G , qui a réalisé un pansement à M. L. et a prescrit le transport de ce dernier aux urgences, a manqué à ses obligations professionnelles à l'égard du patient blessé qui a, en définitive, été transporté à son domicile par son épouse afin d'être examiné par son fils médecin de profession ; qu'il ressort d'ailleurs de termes du pré-rapport d'expertise du 26 novembre 2009 du docteur R , réalisé suivant une ordonnance de référé du 4 décembre 2008 de la vice-

présidente du tribunal de grande instance de Toulouse, saisi par une requête de M. L. , que le déplacement du patient a eu lieu entre la sortie de l'enceinte réservée au bassin de balnéothérapie et la cabine de soins et que les soins apportés à M. L. par M. G. , lorsqu'il a connu la conséquence des faits, paraissent conformes aux obligations humaines et professionnelles de celui-ci ; que, par conséquent, les agissements de M. G , dont il n'est pas établi qu'ils se sont déroulés dans des conditions telles qu'ils seraient constitutifs de manquements aux dispositions précitées de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique, ne sont pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

DECIDE

Article 1 : Les agissements de M. G ne sont pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Article 2 : La présente décision sera notifié à M. Robert L. , à M. Cyrille G , au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées, au procureur de la République auprès le tribunal de grande instance de Toulouse et au ministre de la santé et des sports ;

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2010, à laquelle siégeaient :

M. Benoît V , Président de la chambre disciplinaire,

Mme R DE C et MM. M , M , C , M , membres assesseurs,
Mme F , représentante des usagers.

Le président La greffière

B. V M. D

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.